4 étapes
pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au département de vérifier la conformité des heures effectuées en lien avec le plan d'aide prédéfini, les délais de traitement habituels pour l'envoi de l'avis de prélèvement et le prélèvement éventuel des cotisations évoluent.

1. Vous employez un salarié à votre domicile.
2. À la fin du mois, vous le rémunérez sous forme de chèques Paris Autonomie et vous effectuez votre déclaration au Cesu (internet ou volet papier).
3. Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement.
4. A- Si vous dépassez le pourcentage de participation et / ou le nombre d'heures de votre plan d'aide :
   → les cotisations restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

   B - Si vous n'avez pas de participation :
   → le département de Paris paie les cotisations au Centre national Cesu. Dans ce cas, vous n'avez rien à régler. L'avis de prélèvement Cesu est égal à 0 €.

BON À SAVOIR...

Pour votre salarié, rien ne change. À la réception de votre déclaration, le Centre national Cesu éditera son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) qui lui sera envoyée dans un délai de 2 jours.

Vos contacts
pour en savoir plus

Vous souhaitez obtenir des précisions sur les Chèques Paris Autonomie, vous pouvez vous connecter au site
www.paris-autonomie.fr
ou contacter la plateforme téléphonique
Paris Autonomie au **0 811 650 680**
(prix d'un appel local selon opérateur)

DÉPARTEMENT DE PARIS

Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
Sous-direction de l'Autonomie,
94/96, quai de la Rapée - 75012 Paris

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif, contactez les équipes du Centre national Cesu :

Centre national Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (0,12 TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr
contact : cncesu@urssaf.fr

* **Nouveau : www.net-particulier.fr**

Vous avez besoin d'une auxiliaire de vie pour vous aider au quotidien ? Le portail **www.net-particulier.fr** vous accompagne à chaque étape clé de la relation de travail. Le site vous apporte des conseils illustrés et des exemples concrets sur de nombreuses thématiques : contrat de travail, gestion des absences, rémunération…

net particulier.fr | Le Portail Officiel du Particulier Employeur et du Salarié

Réf. : NAT/**2677**/oct. 2014/DEPL CESU tiers payant - Paris

Cesu
Un service des Urssaf

Cesu tiers payant Paris
Mode d'emploi

Décembre 2014

Réalisation : ACOSS/CNCESU - Photo : © Fotolia.com

www.cesu.urssaf.fr

Cesu tiers payant :
mise en place du tiers payant des cotisations sociales par le département de Paris

1

Chaque mois, vous continuez de rémunérer votre salarié avec vos chéquiers Paris Autonomie.

2

Chaque mois, vous continuez de déclarer les heures effectuées par votre salarié sur **www.cesu.urssaf.fr**

ou sur un volet social papier.

3

À compter de la déclaration des heures effectuées en décembre 2014, le montant des cotisations sociales ne sera plus versé sur votre compte.

- Les cotisations sociales de votre plan d'aide sont payées par le Département de Paris directement au Centre national Cesu dans la limite de votre plan d'aide et de votre taux de participation.
- Vous devrez néanmoins continuer à payer par vous-même les cotisations des heures de travail effectuées par votre salarié au-delà du plan d'aide financé par le Département de Paris et en cas de dépassement du coût horaire.
- Le montant qui reste à votre charge est détaillé dans l'avis de prélèvement envoyé par le Centre national Cesu.